

Les règles d'étiquetage énoncées dans la présente note sont les règles applicables à tous les vins, sauf précision d'application réservée aux IGP ou aux vins sans IG.

Ces règles relèvent à la fois de textes communautaires (règlement n°1308/2013 et **règlements délégué n°2019/33 et d'exécution n°2019/34** notamment) et de textes nationaux (décret n°2012-655 étiquetage).

I - Règles horizontales applicables

S'appliquent à **l'étiquetage et la présentation** des vins couverts par leurs champs d'application :

- la directive 2007/45/CE du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages
- la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques
- la directive 2011/91/UE du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire
- le règlement délégué 664/2014 (et le règlement d'exécution 668/2014) portant modalités d'application du règlement (UE) 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, **pour ce qui concerne les symboles de l'Union**
- le règlement 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs (INCO)

1. Taille des caractères. Sauf indications contraires listées ci-après, les mentions obligatoires qui figurent sur l'étiquetage « sont imprimées de manière clairement **lisible** dans le corps de caractère dont la **hauteur de x** [...], est **égale ou supérieure à 1.2 mm**. Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur de x du corps de caractère [...] est **égale ou supérieure à 0,9 mm**.» (article 13 du règlement 1169/2011)

DÉFINITION DE LA HAUTEUR DE X

HAUTEUR DE X



Légende

1	Ligne ascendante
2	Ligne des capitales
3	Ligne médiane
4	Ligne de base
5	Ligne descendante
6	Hauteur de x
7	Corps de caractère

2. La langue. Les indications obligatoires, tout comme les obligations facultatives, apparaissent dans **une langue facilement compréhensible par les consommateurs de l'Etat membre dans lequel le produit**

est commercialisé. **La France impose que les mentions figurent en français** (pour les autres Etats, se rapprocher de l'agence Business France).

3. Les indications complémentaires aux mentions obligatoires. L'étiquetage peut être complété par d'autres indications que celles mentionnées ci-après si ces indications complémentaires respectent la réglementation générale. En particulier **l'étiquetage ne doit pas induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques du produit, sur ses effets ou qualités, sur la particularité de ses caractéristiques alors que tous les produits similaires possèdent les mêmes** (règlement 1169/2011 art.7).

II - Indications obligatoires

Présentation des indications obligatoires sur l'étiquette :

Les indications obligatoires apparaissent dans le **même champ visuel** sur le récipient de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient.

Toutefois, les indications obligatoires du **numéro de lot, des ingrédients allergènes, de l'identité de l'importateur** peuvent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les autres indications obligatoires.

Les indications obligatoires mentionnées ci-dessous ainsi que celles relevant de la réglementation générale sont présentées en **caractères indélébiles et sont clairement discernables** du texte ou des graphiques les entourant.

1. Les ingrédients allergènes, listés à l'annexe II du règlement 1169/2011, incorporés dans les produits viticoles devront être mentionnés sur l'étiquetage, précédés de la mention « contient ».

Différentes mentions peuvent être utilisées :

- Pour les **sulfites** dont la concentration est supérieure 10 mg/litre : « sulfites » ou « anhydride sulfureux »
- Pour les **œufs**/produits à base d'œufs : « œuf », « protéine de l'œuf », « produit de l'œuf », « lysozyme de l'œuf » ou « albumine de l'œuf »
- Pour le **lait**/produits à base de lait : « lait », « produits du lait », « caséine du lait » ou « protéine du lait »

Ces mentions peuvent être accompagnées des logos correspondants.

2. Le message sanitaire « La consommation de boissons alcoolisées pendant la **grossesse**, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant. » ou le logo correspondant, doit figurer sur l'étiquetage.

Il figure dans le même champ visuel que l'indication obligatoire relative au titre alcoométrique volumique.

3. Le volume doit figurer sur l'étiquette.

Hauteur minimale de caractères :

- 6 millimètres si : volume nominal > 100 centilitres,
- 4 millimètres si : 20 centilitres <volume nominal ≤ 100 centilitres,
- 3 millimètres si : 5 centilitres <volume nominal ≤ 20 centilitres,
- 2 millimètres si : volume nominal ≤ 5 centilitres.

Les vins ne peuvent être commercialisés que s'ils sont préemballés dans les quantités nominales suivantes :

- pour les vins tranquilles : dans l'intervalle 100 ml – 1500 ml, uniquement les 8 quantités nominales suivantes : 100 / 187 / 250 / 375 / 500 / 750 / 1000 / 1500
- pour les vins mousseux : dans l'intervalle 125 ml – 1500 ml, uniquement les 5 quantités nominales suivantes : 125 / 200 / 375 / 750 / 1500

4. Le numéro de lot doit figurer sur l'étiquette

L'indication du lot de fabrication est précédée par la lettre "L", sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage

5. La dénomination de la catégorie de produit de la vigne, c'est-à-dire le mot « vin », doit figurer sur l'étiquetage des vins sans IG.

La dénomination de la catégorie de produit de la vigne, c'est-à-dire le mot « vin », peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination d'une IGP.

Ref : Art 119 règlement 1308/2013 point 1 et 2 (annexe VII partie 2, point 1 à 11, 13, 15 et 16)

6. Pour les vins bénéficiant d'une IGP, les termes "indication géographique protégée", et le nom de l'IGP doivent figurer sur l'étiquetage.

Les termes "indication géographique protégée" peuvent être omis lorsque la mention traditionnelle « **vin de pays** » figure sur l'étiquette, accompagnée du **logo IGP**.

Voir détail dans « Questions fréquentes » pour l'utilisation de la mention « vin de pays » et le point 5 du III pour l'utilisation du logo IGP.

Les termes "indication géographique protégée" et « vin de pays » peuvent figurer ensemble sur l'étiquette.

Aucune exigence en matière de taille de caractère, ni d'ordre des mots. **L'emplacement du nom de l'AOP/IGP sur l'étiquetage ne peut être réglementé par les Etats membres (par décret ou dans les cahiers des charges).**

7. Le titre alcoométrique volumique acquis doit figurer sur l'étiquetage en unités ou demi-unités de pourcentage.

Le chiffre correspondant au titre alcoométrique volumique acquis est suivi du symbole « % vol. » et peut être précédé des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc ».

Le titre alcoométrique indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,5 % vol. au titre déterminé par l'analyse. Toutefois pour les vins IGP stockés en bouteille pendant plus de trois ans, le titre alcoométrique indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,8 % vol. au titre déterminé par l'analyse.

Hauteur minimale de caractères :

- 5 millimètres si : volume nominal > 100 centilitres,

- 3 millimètres si : 20 centilitres <volume nominal ≤ 100 centilitres,
- 2 millimètres si : volume nominal ≤ 20 centilitres.

8. La provenance, c'est-à-dire le nom de l'Etat membre, doit figurer sur l'étiquetage. Le nom de l'Etat membre est précédé des termes :

Pour les vins tranquilles et effervescents **IGP** :

- « *vin de/du/des/d' (...)* », « *produit en/au/aux/à (...)* » ou « *produit de/du/des/d' (...)* », ou des termes équivalents, lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur ce territoire.

Pour les vins tranquilles **sans IG** :

- « *vin de/du/des/d' (...)* », « *produit en/au/aux/à (...)* » ou « *produit de/du/des/d' (...)* », ou des termes équivalents, lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur ce territoire,
- « *vin de la Communauté européenne* », ou des termes équivalents, ou « *mélange de vins de différents pays de la Communauté européenne* » pour les vins résultant d'un mélange de vins originaires de plusieurs États membres,
- « *vin de la Communauté européenne* », ou des termes équivalents, ou « *vin obtenu en/au/aux/à (...) à partir de raisins récoltés en/au/aux/à (...)* », complétés par le nom des États membres concernés pour les vins produits dans un État membre à partir de raisins récoltés dans un autre État membre.

Pour les vins effervescents **sans IG** :

- « *vin de/du/des/d' (...)* », « *produit en/au/aux/à (...)* » ou « *produit de/du/des/d' (...)* » ou des termes équivalents, lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur ce territoire ;
- « *produit en/au/aux/à (...)* », ou des termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre dans lequel la deuxième fermentation a lieu ;

9. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur doivent figurer sur l'étiquetage et sont complétés :

a) soit par les termes « embouteilleur » ou « mis en bouteille par (...) » ;

b) soit, pour les IGP, par les termes suivants lorsque l'embouteillage a lieu :

- dans l'exploitation du producteur : « mis en bouteille à la propriété », « mis en bouteille au/à la/à l'/aux » suivi du nom d'une exploitation (cf. 13). Le vin ne doit pas avoir été transporté hors de l'exploitation avant le conditionnement.
- dans les locaux d'une cave coopérative : « mis en bouteille à la propriété ». Les termes « mis en bouteille au/à la/à l'/aux » suivi du nom d'une exploitation (cf. 13) sont possibles s'il existe une traçabilité prouvant que le vin est issu uniquement de raisins récoltés dans l'exploitation et a été vinifié et conservé séparément au sein de la cave coopérative.
- dans la zone géographique délimitée de l'IGP concernée ou dans la zone de proximité immédiate de la zone géographique telle que définie dans le cahier des charges de l'IGP concernée : « mis en bouteille dans la région de production »

Dans le cas de récipients autres que des bouteilles, les termes « conditionneur » et « conditionné par (...) » sont substitués respectivement aux termes « embouteilleur » et « mis en bouteille par (...) ».

Définitions :

"embouteilleur" : la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage ;

"embouteillage" : la mise du produit concerné en récipients d'une capacité de 60 litres ou moins en vue de sa vente ultérieure ;

"adresse" : les indications de la commune et de l'État membre où se situe le siège social de l'embouteilleur, du producteur, du vendeur ou de l'importateur.

10. Dans le cas des **vins importés, l'identité de l'importateur** doit figurer sur l'étiquetage, précédée de « importateur » ou importé par... ».

11. Dans le cas des **vins mousseux, le nom du producteur ou du vendeur** doit figurer sur l'étiquetage.

Cas particuliers liés aux points 9,10 et 11 :

a) Lorsque le nom ou l'adresse de l'embouteilleur, du producteur, de l'importateur ou du vendeur contient ou consiste en une AOP ou une IGP, ils figurent sur l'étiquette :

- pour les vins IGP :

- en caractères identiques de mêmes couleurs et dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères utilisés pour l'IGP ou ;
- en utilisant un code

- pour les vins sans IG, en utilisant un code

Le code utilisé pour la commune est le code postal précédé de la lettre « F » dans le cas où la commune est exactement identifiée par le code postal. Dans les autres cas, le code postal est complété par les trois chiffres du code géographique de la commune et est précédé de la lettre « F ».

b) Dans le cas d'un embouteillage à façon, l'indication de l'embouteilleur est complétée par les termes "mis en bouteille pour (...)", ou, "mis en bouteille pour (...) par (...)".

c) Lorsque l'embouteillage n'est pas effectué chez l'embouteilleur, l'adresse de l'embouteilleur est accompagnée d'une référence au lieu précis où l'opération a été réalisée.

12. Dans le cas des **vins mousseux, la teneur en sucre** doit figurer sur l'étiquetage.

Les mentions suivantes, indiquant la teneur en sucre, apparaissent sur l'étiquette :

- brut nature : teneur en sucre inférieure à 3 grammes par litre ; ces mentions ne peuvent être utilisées que pour les produits n'ayant pas été additionnés de sucre après la prise de mousse.
- extra brut : teneur en sucre entre 0 et 6 grammes par litre.
- brut : teneur en sucre inférieure à 12 grammes par litre.
- extra dry : teneur en sucre entre 12 et 17 grammes par litre.
- sec : teneur en sucre entre 17 et 32 grammes par litre
- demi sec : teneur en sucre entre 32 et 50 grammes par litre
- doux : teneur en sucre supérieure à 50 grammes par litre.

Si la teneur en sucre des produits justifie l'utilisation de deux des mentions, une seule de ces deux mentions est retenue.

La teneur en sucre ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 3 grammes par litre à l'indication figurant sur l'étiquette du produit

III - Indications facultatives

Pour les vins IGP les indications facultatives peuvent être rendues obligatoires, interdites ou limitées en ce qui concerne leur utilisation au moyen des cahiers des charges correspondant à ces vins.

1. L'année de récolte, le millésime, peut figurer sur les étiquettes à condition **qu'au moins 85 % des raisins** aient été récoltés pendant l'année considérée.

Cette mention est rendue obligatoire pour les vins primeurs ou nouveaux. La taille des caractères de l'indication de l'année de récolte est au moins équivalente à celle des mentions « primeur » et « nouveau ». La mention « primeur » n'est pas possible pour les vins sans IG.

2. Le nom d'un ou plusieurs **cépages** peut figurer sur les étiquettes. Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

a) **pour les vins IGP** :

i) en cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété

ii) en cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages les produits concernés sont issus à 100 % de ces cépages. Dans ce cas, les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension. Chacun de ces cépages doit représenter au moins 15 % de l'assemblage du vin.

b) **pour les vins sans IG** :

i) les procédures de contrôle mises en place par l'Etat membre doivent être respectées (inscription dès la déclaration de récolte de la production VSIG identifiée par cépage – procédure d'agrément à souscrire auprès de FranceAgriMer) ;

ii) en cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété

iii) en cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages les produits concernés sont issus à 100 % de ces cépages. Dans ce cas, les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension ;

Parce qu'ils font référence à une indication géographique, les cépages suivants sont **exclus de l'étiquetage des vins sans IG** : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

L'étiquetage des mélanges de vins sans IG de différents États membres ne peut pas mentionner le(s) nom(s) de cépage, à moins que les États membres concernés n'en décident autrement et n'assurent la faisabilité des procédures pertinentes de certification, d'approbation et de contrôle.

L'étiquetage des **noms et synonymes des cépages** est encadré par l'arrêté du 03 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 07 juillet 2015 qui les liste. **Certains noms de cépages étant interdits d'étiquetage**¹, il est cependant possible de les **remplacer par leur synonyme** figurant dans l'arrêté.

Les vins mousseux de qualité issus des cépages « Pinot blanc », « Pinot Noir », « Pinot meunier », etc.» peuvent étiqueter le synonyme « Pinot ».

Aucune exigence en matière de taille de caractère.

3. Les mentions suivantes, indiquant la **teneur en sucre**, peuvent apparaître sur l'étiquette des **vins tranquilles** :

- **sec** : teneur en sucre inférieure à 4g/l (ou 9g/l si l'acidité totale exprimée en acide tartrique n'est pas inférieure de plus de 2g à la teneur en sucre résiduel)
- **demi sec** : teneur en sucre inférieure à 12g/l (ou 18g/l si l'acidité totale exprimée en acide tartrique n'est pas inférieure de plus de 10g à la teneur en sucre résiduel)

¹ Cf le tableau récapitulatif des noms interdits d'étiquetage en annexe, page 11.

- moelleux : teneur en sucre entre le maximum fixé ci-dessus et 45g/l
- doux : teneur en sucre supérieure à 45 g/l.

Si la teneur en sucre des produits justifie l'utilisation de deux des mentions une seule de ces deux mentions est retenue.

La teneur en sucre ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 1 grammes par litre à l'indication figurant sur l'étiquette du produit

4. Pour les vins IGP, les **mentions traditionnelles** suivantes peuvent figurer sur l'étiquette :

- **Primeur** : vin dont la date de commercialisation aux consommateurs est fixée au 3^{ème} jeudi d'octobre de l'année de récolte. Il est obligatoirement étiqueté avec l'année de récolte. La taille des caractères de l'indication de l'année de récolte est au moins équivalente à celle de la mention « primeur ».

- **Sur lie** : pour les IGP « Pays d'Oc » et « Sable de Camargue » : vin avec spécifications particulières qui reste moins d'un hiver en fût et reste sur ses lies jusqu'à l'embouteillage.

5. Le **logo IGP** peut figurer sur les étiquettes des vins IGP accompagné de l'indication géographique protégée correspondante. Il **devient obligatoire** lorsque les termes « vin de pays » remplacent les termes « indication géographique protégée ».

L'Annexe X du règlement UE n° 668/2014 régit comme suivant la reproduction du symbole :

- **couleur** : Panthone (Reflex bleu et Yellow 109), ou quadrichromie (100% cyan 80% magenta, et 10% magenta 90% yellow)
- **noir et blanc** : utilisation autorisée lorsque le noir et le blanc sont les seules couleurs d'encre présentes sur l'emballage
- **taille** : le diamètre minimal des symboles de l'Union est de **15 mm**. Il peut toutefois être réduit à 10 mm pour les petits emballages ou produits.



La mention « INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE » figurant dans le symbole peut être utilisée dans chacune des langues officielles de l'Union (exportation).

6. Des **mentions relatives à certaines méthodes de production** peuvent figurer sur les étiquettes de vins commercialisés dans la Communauté, notamment :

a) Pour les vins IGP, les seules mentions applicables à un **vin qui a été fermenté, élevé ou vieilli dans un contenant en bois** sont :

- pour un vin fermenté en barrique : «fermenté en fût de [...]» [indiquer le type de bois], « fermenté en fût »
- pour un vin élevé en barrique : «élevé en fût de [...]» [indiquer le type de bois], « élevé en fût »
- pour un vin vieilli en barrique : «vieilli en fût de [...]» [indiquer le type de bois], « vieilli en fût »

L'ensemble du vin revendiquant une de ces mentions doit avoir été fermenté, élevé ou vieilli dans le contenant en bois, et pour **50 % au moins de son volume pendant une durée minimale de 6 mois**.

Les indications susmentionnées ne peuvent pas être utilisées pour la désignation d'un vin élaboré à l'aide de copeaux de chêne, même en association avec l'utilisation de contenants en bois.

b) L'expression "**fermentation en bouteille**" ne peut être utilisée pour la désignation de vins mousseux de qualité² que si :

- le produit a été rendu mousseux par deuxième fermentation alcoolique en bouteille ; et
- la durée du processus d'élaboration comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production, comptée à partir de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse, n'a pas été inférieure à neuf mois ; et
- la durée de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse et la durée de la présence de la cuvée sur les lies ont été au minimum de 90 jours ; et
- le produit a été séparé des lies par filtration selon la méthode de transvasement ou par dégorgement.

c) Les expressions « **fermenté en bouteille selon la méthode traditionnelle** » ou « **méthode traditionnelle** » ou « **méthode classique** » ou « **méthode traditionnelle classique** » ne peuvent être utilisées pour la désignation de vins mousseux de qualité que si le produit :

- a été rendu mousseux par deuxième fermentation alcoolique en bouteille ; et
- s'est trouvé sans interruption sur lies pendant au moins neuf mois dans la même entreprise à partir de la constitution de la cuvée ; et
- a été séparé des lies par dégorgement.

d) La mention « **blanc de blanc** » ou « **blanc de blancs** » est réservée aux vins, vins mousseux, vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris³ et vins de raisins passerillés⁴ issus de la fermentation exclusive de jus de raisins blancs.

7. Pour les vins IGP, le **nom d'une autre unité géographique plus petite ou plus grande** que la zone qui est à la base de l'IGP peut figurer sur l'étiquette, indépendamment de l'indication de provenance et de l'adresse de l'embouteilleur.

a) Le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'IGP consiste en :

- une localité ou un groupe de localités ; ou
- une zone administrative locale ou une partie de cette zone ; ou
- une sous-région viticole ou une partie de sous-région viticole ; ou

² On entend par "vin mousseux de qualité", le produit :

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique :

- de raisins frais,
- de moût de raisins,
- de vin ;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars;

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol

³ On entend par «vin de raisins surmûris» le produit:

a) fabriqué sans enrichissement;

b) ayant un titre alcoométrique naturel supérieur à 15 % vol; et

c) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 15 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 12 % vol.

Les États membres peuvent prévoir une période de vieillissement pour ce produit.

⁴ On entend par «vin de raisins passerillés» le produit:

a) obtenu sans enrichissement à partir de raisins partiellement déshydratés au soleil ou à l'ombre;

b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 16 % vol et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol; et

c) ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 16 % vol (ou 272 g sucre/litre).

Mise à jour : Juillet 2019

- une zone administrative
- b) les conditions d'utilisation du nom d'une unité géographique plus petite que l'IGP sont :
 - l'aire de l'unité géographique en question est **délimitée avec précision** ; et
 - **100 % des raisins** à partir desquels le vin a été produit proviennent de cette unité géographique plus petite ; et
 - **l'unité géographique plus petite est prévue dans le cahier des charges de l'IGP**
- c) le nom d'une unité géographique plus grande peut être accompagnée des termes « vignobles de... », « vin de... » mais ce n'est pas une obligation.
L'unité géographique plus grande doit être prévue dans le cahier des charges de l'IGP.

8. Les mentions relatives à **l'indication de l'exploitation** sont réservées aux vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.

Ces mentions sont : Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Château, Clos, Commanderie, Cru, Domaine, Hospices, Mas, Manoir, Mont, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour

Attention ! Les mentions Château, Clos, Cru, Hospices sont réservées aux seules AOP.

Les conditions à respecter pour l'utilisation de ces mentions sont les suivantes :

- a) le vin doit être produit exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles exploités par cette exploitation ;
- b) la vinification doit être entièrement effectuée dans cette exploitation

Le nom d'une exploitation ne peut être utilisé par les autres opérateurs ayant participé à la commercialisation du produit que si l'exploitation en question a donné son accord.

Voir détail dans « Nom d'exploitation utilisable par les caves coopératives » dans les Questions fréquentes.

9. Le nom d'une **marque commerciale** peut figurer sur l'étiquette, dans le respect notamment de la protection des AOP et IGP.

QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES SUR L'ETIQUETAGE DES VINS IGP

Référence au signe de qualité IGP

➤ Ce qui est interdit

Etiqueter uniquement le terme abrégé « IGP »

➤ Ce qui est possible

Etiqueter le terme abrégé « IGP » si au moins l'une des 3 mentions suivantes apparaît **dans le champ visuel des mentions obligatoires** :

- Les termes "vin de pays" et accompagnés du logo européen officiel IGP ;
- Les termes "indication géographique protégée" accompagné du nom de l'IGP ;
- Les termes "vin de pays" accompagnés des termes "indication géographique protégée".

Dans tous les cas, ces termes sont à compléter du nom de l'IGP en question.

Mention « indication géographique protégée » et nom de l'IGP

➤ Ce qui est interdit

« Indication X Protégée »

➤ Ce qui est possible

Le **nom de l'IGP** doit être étiqueté au moins une fois **dans le même champ visuel** que la mention obligatoire se référant au signe de qualité. Pour le reste, la liberté prime pour l'emplacement des termes. Exemples :

- Indication géographique protégée X (X pouvant être sur une même ligne ou en dessous)
- X indication géographique protégée (X pouvant être sur une même ligne ou au-dessus)

Il n'y a pas d'exigence de taille de caractères : les termes « **indication géographique protégée** » peuvent être dans des caractères **plus grands, de la même taille ou plus petits que le nom de l'IGP**.

Référence à « Vin de Pays »

➤ Ce qui est interdit

Etiqueter uniquement « Vin de pays », **même sans compléter** par le nom de l'IGP.

➤ Ce qui est possible

L'étiquetage de la mention traditionnelle « Vin de pays » est possible pour les vins sous IGP à condition **d'indiquer obligatoirement le nom de l'IGP**, ainsi que le **logo européen IGP**, éventuellement accompagnées des mentions par le terme abrégé « IGP » (cf « Référence au signe de qualité IGP »). La disposition suivante figure **dans tous les cahiers des charges des IGP françaises** : « *Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays ».* »

Unité géographique plus petite

➤ Ce qui est interdit

Ne pas respecter les exigences prévues, le cas échéant, dans le cahier des charges en matière de taille de caractère ou de champ visuel.

➤ Ce qui est possible

Si le cahier des charges ne prévoit rien, l'unité géographique plus petite peut être étiquetée :

- Dans des caractères plus grands, de la même taille ou plus petits que le nom de l'IGP
- Dans le même champ visuel ou dans un champ visuel différent que le nom de l'IGP

Nom d'exploitation utilisable par les caves coopératives

➤ Ce qui est possible

Utiliser les noms d'exploitation (Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Commanderie, Domaine, Mas, Manoir, Mont, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour) s'il existe une traçabilité prouvant que le vin est issu uniquement de raisins **récoltés** dans l'**exploitation ainsi dénommée** et a été **vinifié** et **conservé séparément** au sein de la cave coopérative (Décret n° 2012-655 art. 7).



ANNEXE

	AOP/IGP	VSIG
Noms de cépages interdits d'étiquetage	Agiorgitiko N, Aléatico N, Barbera N, Cabernet blanc B, Cabernet Cortis N, Calabrese N, Duras N, Gascon N, Jurançon blanc et noir, Muscadelle B, Nebbiolo N, Primitivo N, Rosé du Var Rs, Saint-Macaire N, Vermentino B	
		Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau Abondant B, Alicante Henri Bouschet N, Aramon blanc B et gris G, Aramon N, Aubin B, Aubin vert B, Auxerrois B, Barbaroux Rs, Castets N, Franc noir de Haute-Saône N, Gamay de Bouze N et Gamay de Chaudenay N, Lauzet B, Marsanne B, Mauzac blanc et rose, Mayorquin B, Montils B, Müller Thurgaud B, Négret de Banhars N, Orbois B, Pineau d'Aunis N, Portugais bleu N, Romorantin B, Rousseau d'Ayze B, Sacy B, et Sciaccarello N, Villard blanc et Villard noir
Noms de synonymes interdits d'étiquetage		Aspiran blanc, Apsiran gris, Aspiran noir